



Direction Architecture & Immobilier
Service Gestion Active de la Propriété et
Sécurité

Montpellier, U 2 NOV. 2021

**ASSOCIATION IFMK
INSTITUT DE FORMATION
EN MASSO-KINE**
Monsieur ROUVIERE Frédéric
1 Place Jean Baumel
34000 MONTPELLIER

N/Réf : 712/ga/vg/908-2021

Affaire suivie par : Gwendoline Aubertin

Tél : 04 67 34 74 83

Objet : Visite de réception

IFMK - 1702, rue de Saint-Priest – 34000 MONTPELLIER
AT 034 172 20 325

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

- Un exemplaire du procès-verbal de la Sous-Commission de **Sécurité** du *23 septembre 2021*, qui suite à l'examen du projet susvisé, a émis un avis :
FAVORABLE à la réouverture et à la réception des travaux de votre établissement.
- Un exemplaire du procès-verbal de la Commission d'**Accessibilité** du 12 octobre 2021, qui suite à l'examen du projet susvisé, a émis un avis :
FAVORABLE à l'ouverture au public de votre établissement
- Un exemplaire de l'**Arrêté d'Autorisation d'Ouverture** au public que j'ai pris au vu de ces avis ;

Conformément à l'article R 123-43, du Code de la Construction et de l'Habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par ces sous-commissions.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Monsieur le Maire-Président et par délégation
Le Conseiller Municipal,

Georges ARDISSON



Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

712/909-2021

ARRETE PRONONCANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Autorisation au titre de l'article L111-8 du Code de la Construction pour réaliser des travaux ou aménagements sur un Etablissement Recevant du Public, non soumis à Permis de Construire

Propriétaire : Institut de Formation en Masso Kiné –Monsieur ROUVIERE Frédéric
Adresse : 1 place Jean Baumel – 34000 MONTPELLIER

Pour le projet d'aménagement suivant : IFMK
Adresse : 1702, rue de Saint-Priest - 34000 MONTPELLIER

Le maire de la commune de Montpellier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes à mobilité réduite.

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public et des Immeubles de Grande Hauteur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et plus particulièrement les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 à R. 122-21, R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-2 à R184-3

VU le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

VU l'avis favorable formulé par la commission d'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, en date du 12 octobre 2021;

VU l'avis favorable formulé par la sous-commission de sécurité contre les risques incendie et de panique en date du 23 septembre 2021;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement **IFMK**, classé en type R de 3ème catégorie dont le dossier est enregistré sous la référence AT 034 172 20 325

ARTICLE 2

L'exploitant de l'établissement devra respecter les prescriptions et recommandations énoncées dans les procès-verbaux de la sous-commission de sécurité contre les risques incendie et de panique et de la commission d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ci-joints.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction de de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

ARTICLE 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à Permis de Construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une Autorisation de Travaux. Il en est de même pour les changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5

Le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa réception :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Maire ;
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :
 - o Directement, sans recours gracieux, dans le délai de deux mois précité ;
 - o Ou à l'issue d'un recours gracieux dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué en cas de silence de l'administration pendant deux mois) ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **02 NOV. 2021**

**Pour Monsieur le Maire-Président et par délégation
Le Conseiller Municipal,**

Georges ARDISON



Handwritten signature of Georges Ardisson